

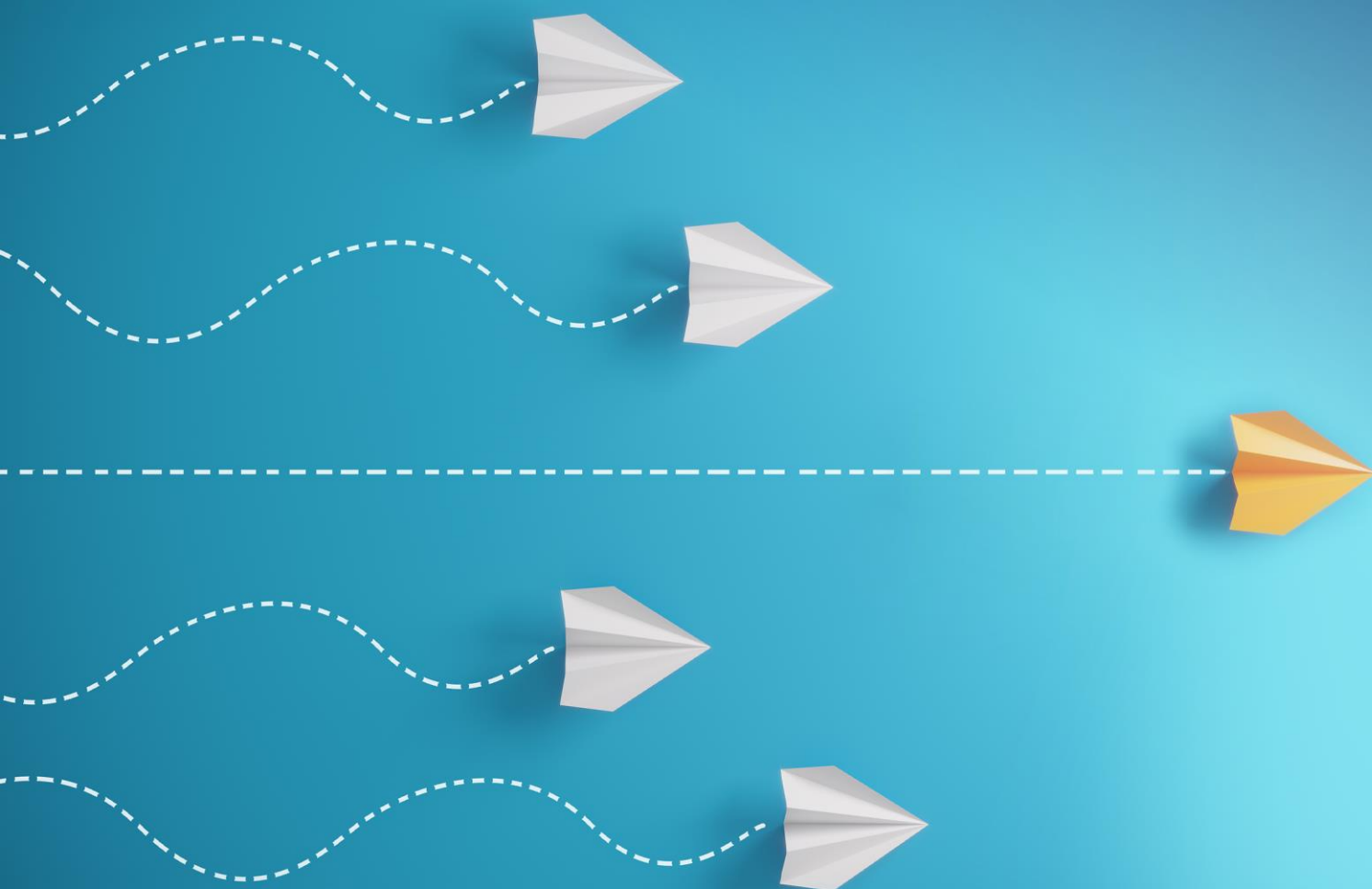
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE RÈGLEMENT
SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES**

Ministère de la Langue française

31 mai 2024



SOMMAIRE

Définition du problème

Les entreprises qui offrent des biens et des services doivent respecter le droit des consommateurs d'être informés et servis en français, garanti par la *Charte de la langue française* (L.Q, chapitre 11) (Charte), modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14) (Loi 14) en 2022.

L'entrée en vigueur des articles 51.1 et 58.1 de la Charte ajoutera, le 1^{er} juin 2025, de nouvelles obligations relatives à l'inscription de marques de commerce sur les produits ainsi qu'à l'affichage public lorsqu'une marque de commerce y figure. De ces nouvelles dispositions découlent les modifications proposées aux règlements d'application de la Charte actuellement en vigueur.

Au nombre des constats ayant mené à la proposition, on peut citer la part de non-conformité de l'affichage public des entreprises, la pratique développée au cours des dernières années afin d'ajouter des descriptifs et des génériques dans les marques de commerce en anglais de même que l'interprétation de l'article 55 de la Charte.

Le règlement contribuera à préciser la portée de la Loi 14. Ainsi, ces nouvelles dispositions permettront de renforcer le visage linguistique francophone du Québec et d'accroître la place qu'occupe le français dans l'espace public.

Proposition du projet

Dans la sphère économique, des ajustements seront notamment exigés pour les marques de commerce, pour l'affichage public de même que pour certains contrats d'adhésion.

Impacts

Un montant total de 55,2 millions de dollars est estimé plausible en ce qui a trait aux coûts directs liés à la conformité aux règles pour les entreprises. Les nouvelles règles n'entraînent pas de coûts de formalités administratives ni de nouvelles formalités administratives. Il n'y a pas d'économies pour les entreprises.

La réglementation génère des avantages pour la population, et plus spécifiquement pour les consommateurs du Québec par la plus grande présence du français dans l'univers de la consommation et des affaires qui en découle.

Aucun impact n'est anticipé sur l'emploi.

Exigences spécifiques

Il n'y a pas de modulation prévue selon la taille des entreprises.

Une analyse de similitude n'est pas possible, la politique linguistique québécoise étant unique en Amérique du Nord par son ampleur. Le choix de certaines entreprises non québécoises de ne pas se conformer au règlement et donc de se retirer à terme du marché québécois aurait pour conséquence d'ouvrir un peu plus ce marché aux entreprises québécoises.

La description des mesures en matière de coopération et d'harmonisation réglementaires ne s'applique pas.

TABLE DE MATIÈRE

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
1.1 Nature du problème	6
1.2 Contexte	6
1.3 Constats	7
1.4 Causes	8
1.5 Nécessité de l'intervention de l'État	8
2. PROPOSITION DU PROJET	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	11
4.1. Description des secteurs touchés.....	11
4.2. Coûts pour les entreprises	12
4.3. Économies pour les entreprises	17
4.4. Synthèse des coûts et des économies	18
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	18
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	18
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	19
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	20
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	21
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	21
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	21
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	21
10. CONCLUSION.....	21
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	22
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	22
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1 Nature du problème

Les modifications apportées à la *Charte de la langue française* (L.Q, chapitre 11) (Charte) par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14) (Loi 14) en 2022 visent à renforcer le visage linguistique francophone du Québec et à accroître la place qu'occupe le français dans le commerce.

L'entrée en vigueur des articles 51.1 et 58.1 de la Charte ajoutera, le 1^{er} juin 2025, de nouvelles obligations relatives à l'inscription de marques de commerce sur les produits (art. 51.1) ainsi qu'à l'affichage public lorsqu'une marque de commerce y figure (art. 58.1).

Ces nouvelles dispositions nécessitent des modifications à deux règlements d'application de la Charte actuellement en vigueur, soit le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (L.Q., chapitre 11, r. 9) et le *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française* (L.Q. chapitre 11, r. 11). Les articles 54.1 et 58 permettent au gouvernement de prévoir certaines dérogations ou exceptions au régime applicable à la langue du commerce et des affaires. L'article 93 de la Charte prévoit aussi que le gouvernement peut adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre.

1.2 Contexte

La Loi 14 vient affirmer dans la Charte qu'une marque de commerce peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français, lorsque, à la fois, elle est une marque de commerce déposée au sens de la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C. (1985), ch. T-13) et qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi. Dans ce cas, le français doit toutefois figurer de façon nettement prédominante dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local (art. 58.1). La Loi 14 prévoit également que le français doit figurer de façon nettement prédominante dans un tel affichage lorsqu'y figure le nom d'une entreprise qui comporte une expression tirée d'une autre langue que le français (art. 68.1).

La Loi 14 prévoit également que la version française d'un contrat d'adhésion doit être remise à l'adhérent avant que celui-ci puisse être conclu dans une autre langue que le français et que les documents qui s'y rattachent puissent également être rédigés dans une autre langue, si telle est la volonté expresse des parties. Cette nouvelle obligation ne s'applique toutefois pas à certains contrats, soit les contrats de travail, ceux visés au deuxième alinéa de l'article 21

et de l'article 21.5 de la Charte de même que ceux utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.

1.3 Constats

Affichage public des entreprises

Selon les plus récentes données sur l'affichage public des entreprises, récoltées en 2017 et consignées dans une étude de 2018 de l'Office québécois de la langue française (OQLF)¹, sur l'ensemble de l'île de Montréal, le taux de conformité de l'affichage général se situait à 77,5 %, ce qui signifie que 22,5 % des entreprises étaient non conformes. Le taux de conformité a connu une augmentation par rapport à 2010, alors qu'il se situait à environ 72 %. Cette hausse a été observée dans l'ensemble des secteurs et des zones de l'île, à l'exception de la zone nord.

Considérés isolément, 88,2 % des noms d'entreprises affichés étaient conformes sur l'île de Montréal. C'est dans ce territoire que ce taux se révélait le plus élevé, soit 96,7 %, comparativement à ceux des zones centre (89,6 %), nord (89,1 %) et ouest (79,6 %). Entre 2010 et 2017, le taux de conformité du nom d'entreprise affiché est passé de 83 % à 88 %. Cette évolution se voit surtout du côté des centres commerciaux, où les entreprises ont vu leur taux augmenter de 79 % à 88 %.

Toujours en 2017, l'affichage des messages – en excluant le nom de l'entreprise – à l'extérieur des entreprises était conforme à 84,9 %; un taux quasi identique à celui de 2010.

Pour l'ensemble du territoire de l'île de Montréal, 33,7 % de l'affichage analysé comportait une marque de commerce enregistrée faisant également office de nom. Dans les centres commerciaux, une forte augmentation du taux de conformité a été observée, passant de 56 % en 2010 à 86 % en 2017. C'est dans les zones centre (86 %) et nord (93 %) que les hausses les plus marquées ont été constatées (respectivement 35 et 51 points de pourcentage). En ce qui concerne les entreprises ayant pignon sur rue, le taux de conformité des marques de commerce faisant également office de nom est passé de 75 % en 2010 à 87 % en 2017. La hausse la plus notable a été observée dans la zone est (97 %), avec une augmentation de 24 points de pourcentage.

En 2017, le français était minimalement présent (au moins un mot) dans l'affichage général dans une proportion de 94,1 % – un taux identique à celui de 2010 – et dans le nom d'entreprise affiché dans une proportion de 72,2 %. La proportion de noms d'entreprises affichés exclusivement en français s'élevait en

¹ OQLF, Langue de l'affichage public des entreprises de l'île de Montréal : de février à mai 2017, [Montréal], OQLF, 2018, <https://bit.ly/3l34a6c>.

2017 à 30,5 % sur l'île de Montréal. Si l'on ajoute les noms qui comprennent des mots de nature indéterminée (nom de famille, homonyme, mot non assimilable à une langue, etc.), la proportion grimpe à 77,2 % des noms affichés. Parmi tous les messages observés dans l'affichage public sur l'île de Montréal (noms d'entreprises et autres messages), 65,0 % étaient écrits en français, 7,8 % l'étaient à la fois en anglais et en français et 5,1 % étaient exclusivement en anglais. Parmi les entreprises de l'île de Montréal, 23,2 % affichaient tous leurs messages (noms d'entreprises et autres messages) uniquement en français. À l'opposé, 1,6 % des entreprises affichent tous leurs messages uniquement en anglais.

Interprétation de l'article 55 de la Charte

Depuis l'adoption de la Loi 14, différents intervenants du milieu des assurances et du secteur financier ont formulé des commentaires concernant l'interprétation du nouveau libellé de l'article 55 de la Charte et de possibles difficultés d'application qui en découleraient.

1.4 Causes

Au nombre des droits linguistiques fondamentaux énoncés par la Charte – droits rendus exécutoires à la suite de la sanction de la Loi 14 –, on trouve le droit des consommatrices et des consommateurs de biens ou de services d'être informés et servis en français (art. 5) rendu exécutoire notamment en ce que les entreprises qui leur offrent des biens et des services doivent respecter ce droit (art. 50.2).

1.5 Nécessité de l'intervention de l'État

La Charte établit que le français est la seule langue commune du Québec. Les nouvelles obligations découlant de la sanction de la Loi 14, le 1^{er} juin 2022, touchent notamment l'affichage public et la publicité commerciale. Ce sont les dispositions législatives prévues à la Loi 14 qui créent les nouvelles obligations pour les entreprises. Le règlement proposé contribuera, quant à lui, à préciser la portée de la Loi 14, et ces nouvelles dispositions permettront au gouvernement du Québec d'atteindre l'objectif de renforcer le visage linguistique francophone du Québec et d'accroître la place qu'occupe le français dans l'espace public.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les modifications proposées au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* visent à définir des termes et des expressions utilisés, à en préciser la portée pour en faciliter la mise en œuvre et à créer de nouvelles exceptions à la suite des modifications apportées à la Charte par la Loi 14, et ce concernant les

contrats d'adhésion, les inscriptions de marques de commerce sur les produits ainsi que l'affichage public et la publicité commerciale.

L'intervention gouvernementale proposée génère des effets sur les citoyens, de même que sur les dimensions territoriale et économique. Elle vient renforcer le visage linguistique francophone du Québec et accroître la place qu'occupe le français dans le commerce. Son effet pourrait être plus prononcé en région métropolitaine. Dans la sphère économique, des ajustements seront exigés pour des inscriptions sur les produits, pour l'affichage public et la publicité commerciale de même que pour certains contrats d'adhésion.

Plus précisément :

- La dérogation permettant qu'une marque de commerce reconnue au sens de la *Loi sur les marques de commerce* figure uniquement dans une autre langue que le français sur un produit, sauf si une version française en a été déposée, est retirée de l'article 7 (par. 4), et ce, considérant les ajouts faits à la Charte par la Loi 14.
- Le nouvel article 7.1 du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, reprenant la notion connue de « marque reconnue », s'ajoutant à la notion de « marque déposée » prévue à l'article 51.1 de la Charte, permet d'harmoniser le régime des marques à l'intérieur du règlement et eu égard au droit des marques au Canada, tout en respectant la Charte.
- L'article 25 est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.
- Les articles 25.1 à 25.5 sont abrogés afin de retirer du règlement le concept de « présence suffisante du français ». La section IV.1, intitulée « Dispositions visant à faciliter la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte de la langue française », est ajoutée au règlement. Il en découle l'abrogation, à compter du 1^{er} juin 2025, du *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française*. Ainsi, les règles d'application en matière de nette prédominance sont désormais intégrées au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (articles 27.4 à 27.7).
- L'insertion d'un nouvel article 25.0.1, reprenant la notion connue de « marque reconnue », s'ajoutant à la notion de « marque déposée » prévue à l'article 58.1 de la Charte, permet d'harmoniser le régime des marques de commerce dans l'affichage public et la publicité commerciale à l'intérieur du règlement et eu égard au droit des marques au Canada, tout en respectant la Charte.
- L'article 27.2 précise l'application de l'article 51.1 de la Charte, tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi 14, en définissant les termes « descriptif » et « générique ».

Seules les inscriptions qui, comprises dans la marque, visent spécifiquement à décrire les caractéristiques ou la nature du produit, à l'exclusion du nom de l'entreprise ou du nom du produit, sont considérées comme un descriptif ou

un générique au sens de l'article 51.1 de la Charte. La mesure vise à assurer le respect du droit des marques au Canada et les accords de commerce.

- Le règlement propose des dispositions transitoires notamment pour permettre aux produits non conformes aux nouvelles dispositions concernant les marques de commerce d'être tout de même écoulés sur le marché au cours des deux années qui suivront le 1^{er} juin 2025.
- Il est également proposé de prévoir certaines dispositions transitoires spécifiques pour assurer une harmonisation avec les nouvelles exigences relatives à l'étiquetage prévues par le *Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)* (DORS/22-168) ou par le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)* qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- L'article 27.3 vient préciser l'application de l'article 55 de la Charte pour certains contrats d'adhésion pour lesquels une version française doit être remise à l'adhérent. Ainsi, il mentionne ce qui peut constituer un document se rattachant à un contrat d'adhésion et prévoit comment l'obligation de remise est satisfaite, lorsque la conclusion du contrat se fait par téléphone ou par l'entremise d'un moyen technologique.
- Les articles 27.4 à 27.7 prévoient la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » dans l'affichage public, ce qui inclut l'évaluation de l'impact visuel, en précisant ce dont cette évaluation doit faire abstraction. L'article 27.5 vient préciser l'application des articles 58.1 et 68.1 de la Charte ainsi que de l'article 27.4 (par. 2) du présent règlement en ce qui a trait à l'expression « visible depuis l'extérieur d'un local ». L'article 27.6 (par. 2) précise en quoi consiste un impact visuel beaucoup plus important du français lorsqu'il y a présence de texte rédigé dans une autre langue. L'article 27.7 vient préciser dans quel type d'affichage public une marque de commerce ou un nom d'entreprise doit être accompagné de termes en français, par exemple un générique ou un descriptif des produits ou des services visés ou, encore, un slogan. Pour ce dernier article, les termes « générique » et « descriptif » ont le sens que leur donne l'article 27.2, et ce, tant pour les produits que les services.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La Loi 14 vient affirmer dans la Charte qu'une marque de commerce peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français, lorsque, à la fois, elle est une marque de commerce déposée au sens de la loi fédérale sur les marques de commerce et qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi, mais que dans ce cas, le français doit toutefois figurer de façon nettement prédominante dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local. La loi prévoit également que le français doit figurer de façon nettement prédominante dans un tel affichage lorsqu'y figure le nom d'une entreprise qui comporte une expression tirée d'une autre langue que le français. Ces nouvelles obligations entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Le gouvernement pourrait décider de ne pas exercer son pouvoir réglementaire lui permettant d'actualiser la formulation de certains articles, de définir des termes et des expressions utilisés ainsi qu'à en préciser la portée pour en faciliter la mise en œuvre à la suite des modifications à la Charte découlant de la Loi 14 et réviser à la fois le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* ainsi que le *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française*. Cette option engendrerait plusieurs difficultés d'application pour les entreprises.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Tous les des secteurs sont touchés.

Le nombre d'entreprises touchées varie selon les alinéas du règlement. Au total, en décembre 2022, on comptait 919 507 entreprises au Québec, soit 643 643 sans employés² et 275 821 avec employés³.

² Statistique Canada : Tableau 33-10-0662-01 Nombre d'entreprises canadiennes, sans employés, décembre 2022. DOI : <https://doi.org/10.25318/3310066201-fra>

³ Statistique Canada : Tableau 33-10-0661-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2022. DOI : <https://doi.org/10.25318/3310066101-fra>

4.2. Coûts pour les entreprises

Inscription des marques de commerce sur les produits

Depuis 1977, la Charte prévoit, à son article 51, que toute inscription sur un produit, son contenant ou son emballage doit être rédigée en français. La Loi 14 a modifié la Charte afin de prévoir que malgré cet article, une marque de commerce peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue lorsqu'il n'existe aucune version correspondante en français. Toutefois, la Loi 14 a précisé que, si un générique ou un descriptif du produit est compris dans la marque de commerce, celui-ci doit figurer en français sur le produit ou un support qui s'y rattache de manière permanente.

Concernant l'impact économique de ces modifications législatives, l'analyse d'impact réglementaire de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* adoptée le 1^{er} juin 2022 indique que la proposition législative est pensée de manière à minimiser, autant que faire se peut, l'impact sur les entreprises, et que le cas échéant, l'impact de telles mesures est nécessairement à géométrie variable et ne peut être calculé qu'au cas par cas⁴.

Le présent règlement introduit, à son article 6, le nouvel article 27.2 au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* qui vient préciser l'application de l'article 51.1 de la Charte en définissant les termes « descriptif » et « générique ». En effet, seules les inscriptions qui, comprises dans la marque, visent spécifiquement à décrire les caractéristiques ou la nature du produit, à l'exclusion du nom de l'entreprise ou du nom du produit, sont considérées comme un descriptif ou un générique au sens de l'article 51.1 de la Charte.

Par ailleurs, le règlement prévoit une mesure d'assouplissement qui permet que tout produit fabriqué avant le 1^{er} juin 2025 qui serait non conforme aux nouvelles exigences de la Loi 14 puisse être distribué, vendu au détail, loué, offert en vente ou en location ou autrement offert sur le marché avant le 1^{er} juin 2027.

Par conséquent, comme la mesure réglementaire prévue ne comporte aucune nouvelle obligation et qu'elle prévoit une période de 2 ans pour écouler les produits fabriqués avant le 1^{er} juin 2025 qui ne seraient pas conformes aux nouvelles exigences, l'impact économique des dispositions du règlement pour les entreprises est nul.

Remise de la version française du contrat d'adhésion conclu en anglais

L'obligation de remise de la version française du contrat d'adhésion conclu en anglais est prévue à l'article 55 de la Charte qui a été modifiée par la Loi 14 adoptée le 1^{er} juin 2022. À cet égard, l'analyse d'impact réglementaire de la *Loi sur la langue*

⁴ [Analyse d'impact réglementaire - Loi sur la seule langue officielle et commune du Québec, le français - Mai 2021 \(quebec.ca\)](#), p.14.

officielle et commune du Québec, le français précisait que le coût lié à cette nouvelle exigence de remise constituerait une dépense ponctuelle d'implantation puisque ce type de contrats est générique⁵. D'autre part, l'analyse rappelait que l'article 55 qui existait avant la réforme exigeait déjà que les contrats d'adhésion ainsi que les documents qui s'y rattachent soient rédigés en français. Par conséquent, les dépenses devant être engagées par les entreprises pour implanter la nouvelle obligation de remise sont principalement liées à la mise à niveau nécessaire pour respecter les dispositions en vigueur avant le 1^{er} juin 2022 de l'article 55 qui exigeaient déjà le français pour les contrats d'adhésion.

Les dispositions relatives aux contrats qui sont prévues au *Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires* visent à faciliter la mise en œuvre de la nouvelle obligation de remise en définissant des termes et des expressions utilisés à l'article 55 ou en préciser la portée. Elles n'ajoutent pas de nouvelle obligation. Or, l'impact financier sur les entreprises est nul voire à la baisse compte tenu des dispositions qui permettent d'assouplir l'application de l'article 55 dans le cadre de la conclusion de contrats par téléphone ou par d'autres moyens technologiques.

Affichage des marques de commerce à l'extérieur d'un bâtiment

L'OQLF ne détient pas de données précises sur le taux de conformité des entreprises aux nouvelles exigences d'affichage qui sont proposées dans le règlement. L'analyse des coûts pour les entreprises doit donc se faire sur la base d'une hypothèse. Des données déjà publiées par l'OQLF dans une étude réalisée à Montréal⁶ confirment qu'en 2010, 5 % des entreprises affichaient leur marque de commerce comme nom d'entreprise alors que ladite marque était dans une autre langue que le français.

Selon Statistiques Canada, le Québec comptait 919 507 entreprises en 2022 dont 643 643 sans employés et 275 821 avec employés. Partant de la prémisse que les entreprises avec des employés sont davantage susceptibles d'afficher leur marque de commerce à l'extérieur du bâtiment, le nombre d'entreprises avec des employés constitue la base de l'hypothèse. Ainsi, il peut être estimé que 13 791 entreprises soit 5 % d'entre elles affichent une marque de commerce dans une autre langue que le français. Compte tenu du coût estimé pour se conformer est fixé à 4 000 \$ par entreprise, l'impact financier global pour les entreprises peut être évalué au maximum à 55,2 millions \$.

⁵ [Analyse d'impact réglementaire de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#), p. 17.

⁶ [La langue de l'affichage commercial sur l'île de Montréal en 2010 \(gouv.qc.ca\)](#)

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (d'ici l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025)	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses encourues pour être conforme au principe de nette prédominance du français dans l'affichage de marques de commerce à l'extérieur du bâtiment	55,2	-
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	55,2	-

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (d'ici l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025)	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	55,2	-
Coûts liés aux formalités administratives	0	-
Manques à gagner	0	-
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	55,2	

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (d'ici l'entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2025)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	55,2	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	55,2	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Voir la section 4.2.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La réglementation génère des avantages pour la population, et plus spécifiquement pour les consommateurs du Québec – particulièrement les unilingues francophones – par la plus grande présence du français dans l'univers de la consommation et des affaires qui en découle.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires :	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y a pas de modulation prévue selon la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les règles sont plus exigeantes que celles des partenaires commerciaux du Québec et de l'Ontario en particulier, la politique linguistique québécoise étant unique en Amérique du Nord par son ampleur. Le choix de certaines entreprises non québécoises de ne pas se conformer au règlement et donc de se retirer à terme du marché québécois aurait pour conséquence d'ouvrir un peu plus ce marché aux entreprises québécoises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ne s'applique pas.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Cette réglementation s'inspire des fondements et des principes de bonne réglementation. Ainsi, elle répond à un besoin clairement défini (voir section 1.5), évite une généralisation d'une pratique de contournement des objectifs de la Charte, facilite l'application de l'exigence légale et assure la présence du français.

10. CONCLUSION

Le règlement contribue à renforcer le visage linguistique francophone du Québec et d'accroître la place qu'occupe le français dans l'espace public.

Dans la sphère économique, des ajustements sont notamment exigés pour les marques de commerce, pour l'affichage public de même que pour certains contrats d'adhésion.

Un montant total de 55,2 millions de dollars est estimé plausible en ce qui a trait aux coûts directs liés à la conformité aux règles pour les entreprises. Les nouvelles règles n'entraînent pas de coûts de formalités administratives ni de nouvelles formalités administratives.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Une fois le règlement édicté, l'OQLF veillera au respect des obligations qui en découlent avec les ressources humaines et financières récurrentes mises à sa disposition.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Monsieur Éric Poirier, directeur des orientations et de l'analyse stratégique, ministère de la Langue française : eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐

6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

7. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☐	☒
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☐	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non

	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

